

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de l'asbl FRBB

1. CONSTITUTION, DUREE, BUT, MOYENS D'ACTION, RESSOURCES

1.1 CONSTITUTION

La Fédération Sportive Belge de Bowling (FRBB) a été constituée le 7/06/1973
Dans tous les articles qui suivent, on y renvoie par le terme "FRBB".

A partir du 21 novembre 2013 la FRBB est divisée en deux fédérations régionales :
la Fédération Sportive de Bowling Francophone (actuellement FFB) et la Vlaamse Bowlingsport Federatie (actuellement Bowling Vlaanderen), dans la suite on l'appelle aile.

1.2 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont:

- La publication des règles du jeu et de leurs modifications éventuelles suivant les règlements de la IBF et de l'ETBF ;
- L'organisation, le patronage, la surveillance des différentes compétitions et autres organisations sportives de bowling aux plans national et international;
- L'entente avec les fédérations étrangères, la conclusion de rencontres avec celles-ci, la participation aux manifestations organisées par elles;
- L'affiliation à la IBF, l'EBF et au COIB.

1.3 RESSOURCES

Les ressources financières de la FRBB sont :

- Un montant forfaitaire de chaque membre affilié auprès d'une aile, ce montant est fixé chaque année de commun accord entre les ailes; cela en fonction du budget administratif et au pro rata des membres L.
- Les subventions et subsides divers;
- Les recettes des organisations nationales et internationales se déroulant sous son égide;
- Les droits d'inscription des équipes à la Coupe de Belgique et à la coupe A Colin;
- Les droits d'inscription aux compétitions nationales et à toutes les manifestations organisées sous l'égide de la FRBB; (excepté l'inter-team)
- Les recettes des contrôles de piste;
- Les amendes infligées par les commissions et compétences nationales ;
- Les contributions des sponsors pour les équipes nationales et pour les organisations nationales et internationales;
- Les dons et les legs.

2. L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'organe faîtier et souverain de la Fédération est l'Assemblée Générale.
Les administrateurs des deux ailes sont membres de la FRBB.

2.1 ATTRIBUTIONS.

- L'AG a dans ses attributions, sans que cette énumération soit limitative:
 - de prendre connaissance de l'élection des présidents et des secrétaires généraux de chacune des Ailes et d'entériner leur fonction au sein de l'asbl FRBB;
 - de nommer les membres d'honneur;
 - d'approuver, amender ou rejeter toute proposition de modification aux Statuts, présentée par le CA ;
 - après avoir pris connaissance du rapport des 2 trésoriers et du comptable, de sanctionner le bilan;
 - de sanctionner le projet de budget présenté par les trésoriers;
 - de régler les éventuels litiges entre les ailes.

2.2 NOMINATIONS

Assemblée Générale spéciale:

Tous les quatre ans, lors de la réunion spéciale à laquelle ne peuvent assister que les membres de l'AG et qui se tiendra avant le 1 juillet de l'année en cours, l'AG entérine :

- l'élection des présidents des deux ailes pour désigner de cette manière le président fédéral et le secrétaire général ;
- entérine l'installation, par les ailes, des membres du CA et les secrétaires généraux.

2.3 VACANCE DE POSTE

Lorsqu'un poste de président fédéral, de secrétaire général ou de vice-président devient vacant, l'aile concernée communique, le plus rapidement possible, au secrétariat et aux autres membres du CA le nom du remplaçant. Le nouveau membre au comité remplit la tâche vacante jusqu'au prochain mandat.

2.4 REUNIONS

- L'AG se réunit une fois par an et ce , avant le 15 avril. En outre, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande expresse du tiers des membres de l'AG.
- L'ordre du jour est établi par les secrétaires généraux et comporte tous les points dont l'inscription a été demandée soit par un tiers des membres de l'AG, soit par le conseil d'administration, soit par une aile.
- Pour chaque réunion l'ordre du jour et ses annexes doivent être transmis aux membres de l'AG au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.
- Les P.V. sont établis par un des secrétaires généraux, ou, en cas d'absence, par un membre de l'AG désigné par celles-ci.

- L'ordre du jour de l'AG annuelle doit notamment comporter et sans que cette énumération soit limitative:
 - L'approbation du bilan de la saison écoulée;
 - La ratification du budget de la saison en cours;
 - La décharge aux administrateurs
- Lors de l'AG, en cas d'absence ou d'indisponibilité du président et du secrétaire général, c'est le membre le plus âgé qui en assume toutes les fonctions et en reprend toutes les attributions.

2.5 DELIBERATIONS

- L'Assemblée Générale est valable que si les 2/3 des membres effectifs sont présents.
- Pour tout vote, la parité des votants entre chaque aile est requise aussi bien en réunion ordinaire qu'en extraordinaire
- Lorsqu'il s'agit de modifications aux Statuts, les décisions doivent recueillir les deux tiers des voix.
- En ce qui concerne les élections et autres décisions, la majorité simple des voix est requise. Lorsqu'il s'agit d'élections, le vote doit toujours être secret.
- Sauf exceptions à apprécier par l'AG, il ne peut être délibéré sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Si le quorum n'est pas atteint, une réunion extraordinaire peut être convoquée. Lors de cette réunion l'AG peut délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Au cours de cette réunion ne peuvent être traités que les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion initiale.

2.6 SIGNATURE

Tous les documents pouvant lier la FRBB vis-à-vis de tiers doivent être signés conjointement par les présidents fédéraux. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, le secrétaire-général de l'autre aile a droit de signature.

2.7 ACTIONS JUDICIAIRES et RESPONSABILITES

Les actions judiciaires en tant que demandant, ou défendant sont soutenues ou suivies au nom de l'AG, sur poursuites et diligences du président agissant "qualitate qua", et non sur sa responsabilité personnelle ni sur ses propres deniers et avoirs, mais bien sous la responsabilité de l'asbl FRBB et sur les deniers et avoirs de celle-ci.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITIONS

Le conseil d'administration se compose des membres suivants : le président et le secrétaire- général de chaque aile.

3.2 COMPETENCES GENERALES

1. Le conseil d'administration est l'organe central par excellence de la direction de la FRBB.
2. Le conseil d'administration représente la direction de la FRBB dans toutes les relations que nécessite l'administration quotidienne de la FRBB.
3. Les responsables, les comités et les commissions relèvent directement de la compétence du conseil d'administration. Ceci implique que le conseil d'administration a le droit et l'obligation de contrôler, de surveiller et de donner son avis sur les activités des commissions subordonnées.
4. Un comité ou une commission ne peut pas modifier les décisions du conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration coordonne les activités.
6. Le conseil d'administration nommera les présidents des comités technique et referees.
7. Le conseil d'administration a le droit de constituer à tout moment des commissions avec mission spéciale et de déterminer leur tâche, leur compétence, leur méthode de travail et la durée de leur mandat. Des missions spéciales peuvent également être confiées par le conseil d'administration à des personnes individuelles.
8. Le conseil d'administration est habilité à procéder à la cooptation de membres afin de compléter les comités et les commissions.
9. Le conseil d'administration est habilité à envoyer une délégation à des congrès et réunions au niveau international.
10. Le conseil d'administration détermine annuellement les montants des infractions administratives et en fait l'annonce aux clubs avant le début de la nouvelle saison.
11. Le CA est responsable du contrôle des règlements existants, l'élimination des règles anciennes et incontrôlables, la rédaction des nouvelles règles et l'adaptation, la simplification et la clarification du règlement existant.

3.3 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande d'unes des ailes.

3.4 DELIBERATIONS

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.
2. En cas de vote la majorité simple des membres présents est requise.
3. En cas de prise de décision, il doit toujours y avoir un consensus. La voix de celui ou celle qui dirige la réunion n'est donc pas décisif.
4. Lorsqu'il est procédé à un vote secret, la majorité simple est toujours requise et il n'y a pas de voix prépondérante
5. Les P.V. des réunions, signés par les secrétaires-généraux, sont rassemblés dans les archives de la FRBB.
6. Copie de ces P.V. est adressée aux membres du conseil d'administration.

3.5 PUBLICATION DES DECISIONS

Les secrétaires généraux veilleront à ce que les décisions du conseil d'administration soient publiées sur le website par le secrétariat de la FRBB et qu'elles soient portées à la connaissance des membres et également à tous les clubs.

4. PRESIDENTS, SECRETAIRES GENERAUX

4.1 PRESIDENTS

1. La fonction de président est un mandat en duo remplie par les présidents des deux ailes.
2. Les présidents assurent la direction générale de la FRBB et veillent à faire respecter les statuts et tous les règlements, et décisions, nationaux et internationaux.
3. Ils dirigent l'Assemblée Générale, le comité exécutif et le conseil d'administration.
4. Les présidents contrôlent régulièrement la comptabilité en présence ou non des trésoriers des ailes.
5. Les présidents peuvent assister aux réunions des comités et des commissions.

4.2 SECRETAIRES GENERAUX

1. La fonction de secrétaire général est un mandat en duo rempli par les secrétaires généraux des deux ailes.
2. Le secrétaire général assume la fonction du président en l'absence de ce dernier. Il a tous les droits et toutes les obligations du président, aussi longtemps que dure le remplacement.
3. Le secrétaire général est le premier responsable à l'égard de la FRBB pour l'application des dispositions et des clauses statutaires, des règlements et des décisions.
4. Il gère la correspondance et l'administration générale de la FRBB et est assisté en cela par le secrétariat.
5. Il conserve les copies des rapports des réunions, les documents d'homologation des centres de bowling et des tournois.
6. Il rédige les rapports du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
7. Il veille à ce qu'à l'issue des Assemblées Générales, les modifications de la composition du conseil d'administration soient transmises au greffe de la Chambre de Commerce de Bruxelles.
8. Il veille au suivi des amendes sportives et administratives.
9. Le secrétaire général peut assister aux réunions des comités et des commissions.

4.3 VICE-PRESIDENTS

1. Les vice-présidents font partie intégrante du conseil d'administration.
2. Les vice-présidents peuvent assister aux réunions des comités et des commissions.
3. Les vice-présidents pourront accompagner ou représenter le président dans leur région linguistique au cours de cérémonies publiques ou de réunions à caractère officiel.

5. LE COMITE EXECUTIF

5.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé des membres du conseil d'administration et en cas de besoin des trésoriers et/ou des coordinateurs sportifs des ailes.

5.2 COMPETENCES GENERALES

1. A chaque réunion, le comité exécutif est autorisé de faire appel aux responsables spécifiques de chaque aile.
2. Il donne son approbation chaque année pour le calendrier national proposé par les coordinateurs sportifs.
3. Il donne son acceptation pour les changements dans les différents règlements de la FRBB.
4. Il approuve la désignation des huilages, des centres et des referees pour les championnats nationaux.
5. Il assure le bon déroulement de toutes les compétitions nationales et des coupes.
6. Il donne des directives au niveau de l'interprétation et de l'application des règlements aux différents responsables des compétitions nationales.
7. Il veille sur l'application des règlements sportifs, et en cas d'infraction à ces règlements, il peut imposer les sanctions prévues.
8. Cette liste n'est pas limitative.

5.3 REUNIONS

Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande du président ou de 3 de ses membres.

5.4 DELIBERATIONS

1. Le comité exécutif peut délibérer que s'il y a une parité des membres présents.
2. En cas de vote la majorité simple des membres présents est requise.
3. Les P.V. des réunions sont rassemblés dans un classeur spécial déposé au bureau fédéral et signés par le secrétaire général.
4. Copie de ces P.V. est adressée aux membres du comité exécutif.

5.5 PUBLICATION DES DECISIONS

Le CA donne l'ordre au secrétariat de la FRBB de communiquer les décisions prises par le comité exécutif aux membres par le canal du site fédéral.

6. FONCTIONS - COMITES

6.1 LE COORDINATEUR TOPSPORT

Chaque aile peut nommer un responsable topsport.

Les coordinateurs Topsport sont responsable pour :

1. L'établissement d'une note de politique générale qui contient les objectifs et le programme d'entraînement. Elle sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.
2. Les entraînements de sélections nationales jeunes, seniors et vétérans.

6.2 LES COORDINATEURS SPORTIFS

Les tâches des coordinateurs sportifs des 2 ailes sont :

1. La coordination et la communication entre les différents responsables des ailes.
2. Etablir chaque année le calendrier national avant le 1 août de la nouvelle saison.
3. La supervision des divisions d'interteams.
4. L'élaboration de l'addendum des différents championnats.
5. La désignation des centres, des huilages (suivant le règlement sportif) et des referees en collaboration avec les comités techniques et referees.
6. Le contrôle du règlement du jeu de bowling, chapitre 1 en collaboration avec le comité des referees.
7. L'homologation des tournois.
8. Le renvoi des affaires devant le comité des litiges et discipline compétente.

Toutes décisions sont prises en collaboration entre les 2 coordinateurs sportifs et proposée au conseil d'administration.

6.3 LE COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique est formé par un président et différents membres mandatée par chaque aile. Le président dudit comité sera désigné par le conseil d'administration.

Les tâches du comité technique sont :

1. Le contrôle annuel des pistes, de l'équipement des centres pour les championnats.
2. L'octroi des certificats d'homologation aux centres.
3. Émettre des avis en matière des types de huilage pour les championnats :
--- Conformément à la catégorie selon le règlement sportif --- en collaboration avec l'exploitant de bowling.
4. Le contrôle du huilage des championnats à la demande du conseil d'administration
5. Le contrôle et l'adaptation du règlement sportif, chapitre 2, concernant l'équipement de bowling

Toutes décisions sont prises en comité et proposée au conseil d'administration.

6.4 LE COMITÉ DES REFEREES

Le comité des referees est formé par 1 personne mandatée par chaque aile. Le président dudit comité sera désigné par le conseil d'administration.

Les tâches du comité des referees sont :

1. La surveillance de l'observation des règlements sportifs lors des championnats
2. La lecture et le suivi des rapports des referees.
3. L'imposition de sanctions administratives et/ou sportives suite à des infractions lors des championnats nationaux.
4. Le renvoi des affaires vers les comité de discipline et des litiges respectifs

Toutes les décisions sont prises en comité.

5. La désignation des referees pour les championnats.
6. Le contrôle du règlement du sport de bowling, chapitre I, en collaboration avec le coordinateur sportif.

Toutes ces décisions sont prises en comité et proposée au conseil exécutif.

6.5 LE COMITÉ DES REGLEMENTS

Le comité des règlements est formé par 1 personne mandatée par chaque aile. Le président dudit comité sera désigné par le conseil d'administration.

Les tâches du comité des règlements sont :

1. Le contrôle des règlements existants
2. Simplifier, clarifier et adapter les règlements existants
3. Retirer les règles obsolètes ou matériellement invérifiables.
4. La rédaction de nouveaux articles

Toutes les décisions sont prises en comité et proposées au conseil exécutif.

7. REGLES GENERALES

- Pour faire partie d'un organe de gestion, à savoir l'AG, le CA ou une commission nationale,
il faut:
 - Être âgé de 18 ans au moins;
 - Être affilié depuis au moins trois saisons consécutives soit à l'aile francophone, soit à l'Aile Néerlandophone de la FRBB;
 - Ne pas avoir été frappé de suspension ou d'exclusion pendant les dix dernières années, sauf décision contraire prise par la commission ayant pris la sanction.
- Si un vote est relatif à une personne, il doit toujours avoir lieu au scrutin secret.
- Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions de toute commission, sans toutefois y avoir voix délibérative.
- A l'issue de chaque réunion de chacune des commissions un P.V. doit être rédigé en français et en néerlandais. Un exemplaire de chaque P.V. est obligatoirement envoyé aux membres du CA.
- Les P.V. sont rassemblés au siège de la FRBB.

8. PLAINTES, SANCTIONS, APPEL

8.1 LES PLAINTES DE TYPE SPORTIF

Les plaintes contre un ou plusieurs joueurs à cause de leur comportement sont à traiter par la commission disciplinaire de l'aile concernée; même s'il s'agit d'une plainte d'un affilié ou club d'une Aile contre un affilié de l'autre aile.

Une plainte contre une décision d'un referee lors d'une compétition nationale organisée par la FRBB sera traitée par les coordinateurs sportifs.

Une autre plainte pour des faits constatés lors d'une rencontre (interclubs, coupe de Belgique, ...) sera traitée également par les coordinateurs sportifs.

8.2 LES PLAINTES DE TYPE ADMINISTRATIF

Une plainte à cause d'une action ou décision dont le plaignant estime qu'il s'agit d'une infraction à un règlement (statuts, ROI, Règlements sportifs, ...) sera traité par le secrétaire général.

8.3 RECEVABILITÉ

Pour être recevable, une plainte doit:

1. être fait par envoi recommandé à la poste et adressée au secrétaire général, dans les huit (8) jours calendrier par rapport à la date à laquelle les faits se sont produits, la date de l'envoi recommandé à la poste faisant foi.
2. Être signée par l'affilié ou les personnes habilitées, dont l'identité et la fonction doivent être décrites clairement.
Pour un club, un comité, une commission nationale ou une aile: le président ou à défaut le secrétaire.
3. Mentionner le nom et éventuellement l'adresse de l'affilié ou du comité à charge duquel la plainte est déposée.
4. Être motivée (en mentionnant les articles des statuts, règlement d'ordre intérieur ou règlements sportifs qui n'auraient pas été respectés) et accompagnée de toutes les pièces justifiant la plainte.

8.4 PROCÉDURE

Constitution du dossier

Immédiatement après la réception d'une plainte, le secrétaire général transmet le dossier au comité des litiges de l'aile concernée. En même temps il fera parvenir une copie du dossier aux secrétariats des deux ailes, afin de permettre à ceux-ci de satisfaire à la requête de consultation d'une ou des deux parties.

A la réception du dossier, l'organe concerné vérifie la recevabilité et sa compétence. L'organe concerné instruit alors le dossier de plainte et rédige un rapport dans un délai maximum de trente (30) jours calendrier de la date de dépôt de l'envoi recommandé. Le résultat doit être transmis au secrétariat de chaque aile ainsi qu'aux personnes concernées.

8.5 SANCTIONS

Chaque aile doit obligatoirement incorporer les mêmes sanctions dans leur RI.

9. CONTRÔLE DE LA COMPTABILITE

Les trésoriers des 2 ailes et les présidents sont chargés du contrôle de la comptabilité.

Leurs tâches sont :

1. Vérifier la comptabilité de la FRBB
2. Établir un rapport et le présenter au conseil d'administration.
3. La transmission des chiffres nécessaires au VSDC pour l'élaboration des comptes annuels.
4. Le dépôt des comptes annuels aux greffes de la banque carrefour des entreprises.

Pour établir leur tâche, ils ont le droit de consulter les comptes et les factures.

10. PROCEDURE DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS SPORTIFS

10.1 INTRODUCTION DES PROPOSITIONS

Une proposition de changement des règlements sportifs peut être introduite par :

- un club
- un comité
- une commission
- le CA d'une aile

10.2 TRAITEMENT DES PROPOSITIONS

Toutes les propositions doivent être faites sur les formulaires spécialement conçus à cet effet et elles seront pourvues de la signature du responsable introducteur.

Ces propositions signées seront transmises au secrétariat de la FRBB qui les transmettra au conseil d'administration.

10.3 PUBLICATION

Le CA effectue un dernier contrôle des libellés des propositions et des amendements avant la publication qui aura lieu au plus tard le 30 juin de la saison en cours. Il veillera surtout à la concordance des textes en flamand et en français.

Les modifications approuvées entreront en vigueur au 1er juillet de la saison sportive suivante.

11. AFFILIATIONS.

11.1 MODE D’AFFILIATION

- Règles générales :

Un club ne peut s’affilier qu’à une aile.

C’est l’adresse du siège social du club qui détermine l’appartenance à l’une ou l’autre aile.

- Règles particulières :

Un club et ses membres doivent obligatoirement être affiliés à l’une des deux ailes conformément aux lois, décrets et ordonnances de la communauté ou de la région qui est compétente pour l’aile concernée.

Les dispositions spécifiques y afférentes sont reprises dans les statuts et/ou le règlement d’ordre intérieur des ailes respectives.

Les clubs dont le siège se trouve dans la région Bruxelles Capitale ou les communes à facilité peuvent choisir l’aile à laquelle ils appartiennent. Ce choix appartient à l’AG annuelle du club. Celle-ci doit se tenir avant le 15 mai. L’affiliation à l’aile choisie se fait à partir du 1^{er} juillet suivant la réunion.

11.2 PROCEDURE D’AFFILIATION, DE DEMISSION ET DE TRANSFERT

Les règles de procédure concernant l’affiliation, la démission, les transferts, les cartes d’affiliation ou de ré affiliation sont du domaine respectif des ailes et sont reprises dans leurs statuts et/ou règlements d’ordre intérieur.

12. CATEGORIES PAR MOYENNE

12.1 LA MOYENNE OFFICIELE

Deux moyennes seront prises en considération :

- Celui des championnats joué en conditions sport (Moyenne sport)
- Celui des autres championnats et compétition interclub (Moyenne générale)

La moyenne dépend des paramètres suivants :

- La moyenne sport officielle est calculée annuel selon les scores scratch obtenus sur un huilage sport lors des championnats organisés ou reconnu par la FRBB durant la période du 1 juillet au 31 juin suivant. (Championnats sport nationale et internationales)
- La moyenne générale officielle est calculée selon les scores scratch obtenus à l'occasion des championnats (interteam, Coupe de Belgique, Coupe Colin, championnats nationaux, championnats régionales des ailes, tournois nationaux et internationaux) organisés ou reconnu par la FRBB durant la période du 1 juillet au 31 juin suivant.
- La moyenne d'un joueur ne peut diminuer que de 5 par saison. Cette règle n'est pas applicable pour les joueurs de la catégorie A+ pour autant que ce joueur reste en catégorie A+.

12.2 CATEGORIES

En fonction de leur moyenne, les membres sont répartis en différentes catégories :

Cat. A+	A partir de 205
Cat. A	190 --- 204
Cat. B	180 --- 189
Cat. C	170 --- 179
Cat. D+	160 --- 169
Cat. D	0 --- 159

12.3 AUTRES

Les nouveaux membres 'L' sont classés lors de leur inscription dans la catégorie D+.

Si un joueur, de nationalité étrangère, possède son domicile légal à l'étranger et dispose d'une licence de son pays de résidence, la règle suivante est d'application :
« Lors de sa première inscription, il doit obligatoirement donner une copie de sa licence nationale avec mention de sa moyenne nationale qui sera contrôlée par le secrétariat auprès de la fédération du pays concerné. Ce joueur sera alors repris dans la catégorie correspondante. »

Les joueurs qui n'ont pas été affiliés à la FRBB pendant une ou plusieurs années sont repris dans la catégorie correspondant à leur dernière moyenne connue.

Les joueurs d'une fédération étrangère qui n'ont pas été membre de cette fédération pendant un an ou plus seront repris dans la catégorie correspondant à leur dernière moyenne connue.

13. CATEGORIES D'AGE

Les différentes catégories d'âges sont fixées de la manière suivante :

1. Pupille: un membre âgé de 6 ans au moins à la date de son affiliation et qui n'a pas encore 10 ans avant le 1er juillet de la saison en cours.
2. Pré-minime: un membre âgé de 10 ans et qui n'a pas encore 12 ans avant le 1er juillet de la saison en cours.
3. Minime: un membre âgé de 12 ans et qui n'a pas encore 14 ans avant le 1er juillet de la saison en cours.
4. Scolaire: un membre âgé de 14 ans et qui n'a pas encore 16 ans avant le 1er juillet de la saison en cours.
5. Junior: un membre âgé de 16 ans et qui n'a pas encore 18 ans avant le 1er juillet de la saison en cours.
6. Senior: un membre âgé de 18 ans et qui n'a pas encore 50 ans avant le 1er juillet de la saison en cours.
7. Master: un membre âgé de 50 ans ou plus à la date anniversaire.

14. COMPETITIONS NATIONALES

14.1 LA SAISON DE BOWLING.

La saison annuelle s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

14.2 CHAMPIONNATS

Chaque année un addendum des différents championnats et de ces règlements sera édité au plus tard le 31 août.

14.3 COMPÉTENCES.

L'organisation et la direction des compétitions nationales relèvent de la compétence des referees.

Les décisions prises par les referees pendant l'exécution de leur fonction pour assurer le bon déroulement de la compétition sont de stricte application.

14.4 PARTICIPATION – INSCRIPTIONS.

La FRBB publie les formulaires d'inscription environ 6 semaines avant le début des championnats nationaux par affichage sur le site de la FRBB.

Les droits d'inscription des participants sont payable par virement avec mention du nom du participant et du championnat.

Les droits de participation de membres absents sans raison valable seront exigés par la FRBB au club concerné.

15. COMPETITIONS INTERNATIONALES

15.1 COMPETENCE

Le CA de la FRBB se réserve le droit de prendre en charge l'organisation de compétitions internationales et de décider de sa participation, partielle ou intégrale, aux compétitions organisées ou reconnues par la WTBA/ETBF.

15.2 DÉLÉGATION NATIONALE.

La délégation aux compétitions internationales se compose des personnes suivantes:

- Le président de la FRBB ou son représentant en qualité de chef de délégation.
- Le (les) coach(es) national (aux).

Par décision du CA, cette délégation peut être composée de manière différente.

15.3 EQUIPE(S) NATIONALE(S)

Par équipe nationale, on entend : le groupe de joueurs sélectionnés et qui représentera la FRBB dans un championnat international.

La FRBB reconnaît les équipes nationales suivantes :

- équipes nationales jeunes
- équipes nationales seniors
- Équipes nationales masters (+50 ans)
- représentation nationale pour la European Champion Championship (ECC)
- représentation nationale pour les World Games

15.4 OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS.

Les clubs ne peuvent en aucun cas s'opposer à ce que leurs joueurs fassent partie d'une équipe nationale.

Les joueurs de la présélection et les joueurs définitivement sélectionnés pour une équipe nationale qui s'absentent des épreuves de sélection ou des stages d'entraînement sans raison valable, peuvent être exclus des sélections ultérieures. Cette mesure vaut également pour les joueurs qui ne respectent pas le "code de conduite".

Si deux joueurs d'une équipe ne sont pas disponibles pour une rencontre Interteams ou de Coupe du fait de leur sélection en tant que joueur ou coach de l'équipe nationale, cette rencontre peut être remise si leur équipe la demande. Ce match doit être joué pendant la période prévue par les règlements sportifs.

15.5 COMPÉTENCES

L'organisation et la direction des compétitions internationales, des camps sportifs nationaux et des Inter-pays relève de la compétence du responsable de la délégation

Le responsable de la délégation est habilité à prendre des mesures disciplinaires si nécessaire.

16. MEMBRES D'HONNEUR.

Les membres d'honneur sont des personnes nommées comme telles par l'AG aux deux tiers des voix des membres présents, sur proposition de :

- soit d'un membre de l'AG,
- soit du conseil d'administration
- ou de l'une des deux ailes.

Cette nomination ne peut se faire que pour services extraordinaires rendus à la FRBB.
Un membre d'honneur perd cette qualité lorsqu'il en avertit le secrétaire général par écrit ou sur décision de l'AG prise à la majorité prévue ci-dessus.